

facteurs économiques, sociaux et politiques. La Commission doit faire preuve d'un jugement sûr dans l'application de cet article de la loi, parce qu'une fois le prix minimum fixé, il ne peut être changé avant la fin de la campagne. La Commission doit prévoir les conditions près de douze mois d'avance. Si le prix établi est trop bas, il n'a aucune signification pour le fermier; s'il est trop haut il devient un fardeau pour le Trésor. Le prix fixé est aussi en étroite relation avec les livraisons de blé des fermiers. Bien que, théoriquement, le fermier puisse vendre son blé où il veut, son intérêt personnel orientera ses livraisons vers la Commission si le marché libre tombe au-dessous du prix minimum fixé. Si le marché libre est au-dessus du prix minimum, le fermier pèsera naturellement les avantages qu'il y aurait à vendre au prix du marché ou à accepter le prix minimum fixé et à spéculer sur la valeur que peuvent prendre éventuellement les certificats de participation.

Il y a plusieurs bases d'après lesquelles la Commission peut fixer le prix:—

1. Ce peut être un prix jugé réalisable par les ventes sur le marché.
2. Ce peut être un prix qui permette au fermier: (a) de "se tirer d'affaires", (b) de couvrir ses frais de production, ou (c) de réaliser un bénéfice.
3. Ce peut être un prix calculé de façon à compenser le fardeau qui retombe sur le fermier comme contrecoup de la protection des industries canadiennes, ou un prix de nature à éviter aux gouvernements de lourdes dépenses en assistance publique.

Il est probable qu'aucune de ces bases n'est transcendante au moment de la fixation du prix; il est probable aussi que chaque année apporte des considérations différentes, étant donné les changements si radicaux dans les conditions fondamentales.

En jetant un coup d'œil rétrospectif sur le prix de 1935, il semble raisonnable de supposer qu'il dût être basé sur le concept d'une valeur marchande équitable—une interprétation sensée de ce qui était jugé réalisable par les ventes durant la campagne. Il s'avéra quelque peu optimiste, comme nous le verrons plus loin, mais cependant assez juste dans une circonstance si compliquée. Si le prix de 1935 fut en quelque sorte en relation avec celui qui eût permis au fermier de l'Ouest de rester en affaires ou de recouvrer ses frais de production, cette relation fut fortuite et inintentionnelle.

Il importe de faire remarquer ici que le prix fixé est sur une base de Fort-William pour le blé de première qualité. Ce n'est pas le prix moyen ni celui que le fermier obtient à l'élevateur. Pour une récolte de qualité supérieure, le fermier moyen situé au centre reçoit probablement 20 cents de moins environ par boisseau que le prix fixé pour le blé du Nord n° 1, base de Fort-William. Pour une récolte de qualité médiocre, comme celle qui fut ravagée par la rouille en 1935, l'écart peut atteindre 25 ou même 30 cents. Les prix minimum fixés en 1935 et en 1938, étudiés à la lumière de ces considérations, ne paraissent pas tellement généreux. Les fermiers dont la production est maigre ou de qualité médiocre ne touchent pas suffisamment pour assurer leur subsistance.

Le système du prix double.—Le prix fixé suivant la loi est purement un prix domestique, c'est-à-dire un prix que la Commission consent à payer aux producteurs de blé. Il faut remarquer qu'il n'est payé qu'au producteur et que la Commission est limitée à n'acheter son blé que des producteurs. Ainsi, lorsque le blé a été vendu par un producteur par l'entremise d'autres agences, il n'existe plus de moyens de le relivrer à la Commission.

Il n'existe pas nécessairement de relation entre le prix domestique fixé et celui auquel la Commission revend le blé aux expéditeurs ou aux exportateurs. La Commission est libre en fait de prix, mais elle doit se conformer au système général de